

Recours 12/08

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 28 juin 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12-08 ayant pour objet un recours introduit le 29 février 2012 pour M. [...], demeurant, par Me Wolfgang Schau et Jenifer Lay, avocats à Karlsruhe, ledit recours étant dirigé contre la décision du 30 novembre 2011 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé le 10 octobre 2011 contre la décision de l'Ecole européenne de Karlsruhe de fixer le montant de sa rémunération selon les nouvelles modalités applicables au 1^{er} septembre 2011,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, pour le requérant, par Me Schau et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juin 2012, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour le requérants de Me Wolfgang Schau et de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet,

a rendu le 28 juin 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M.[...] est un professeur détaché par les autorités allemandes et mis à disposition, à compter du 1^{er} septembre 2011, de l'Ecole européenne de Karlsruhe, où il est chargé d'enseignement dans le cycle secondaire.

2. Le barème de rémunération, prévu à l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et fixé en annexe de ce statut, ayant été modifié en décembre 2010 et en avril 2011 par le Conseil supérieur, avec effet au 1^{er} septembre 2011, la rémunération de M.[...] a été établie selon le nouveau barème, qui aboutit à une sensible diminution de traitement par rapport à celui en vigueur jusqu'au 31 août 2011.

3. L'intéressé ayant pu le constater au reçu de sa fiche de traitement du mois de septembre 2011, il a introduit le 10 octobre 2011 un recours administratif auprès du Secrétaire général, en vue d'obtenir un traitement correspondant à l'ancien barème, en soutenant que c'est ce dernier qui avait été porté à sa connaissance lors de son recrutement.

4. Après avoir recueilli, conformément à l'article 79, paragraphe 1, du statut du personnel détaché, l'avis du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Karlsruhe, le Secrétaire général a rejeté ce recours par décision en date du 30 novembre 2011.

5. Le présent recours contentieux est dirigé contre cette dernière décision. M.[...] y demande que sa rémunération et son classement soient conformes à l'ancien statut, que lui soit versé un rappel de traitement majoré d'un intérêt supérieur de 5% au taux légal et que les Ecoles européennes soient condamnées aux dépens.

6. Au soutien de ces conclusions, le requérant expose, en substance, que :

- c'est le statut en vigueur avant le 1^{er} septembre 2011 et non le nouveau qui lui a été remis le 10 mai 2011 et que ni les autorités allemandes ni les responsables des Ecoles européennes ne l'ont averti du changement en cours du barème de rémunération, dont il n'a entendu parler pour la première fois que le 5 septembre 2011, soit après son entrée en service ;

- ce défaut d'information, qui porte atteinte au principe de confiance légitime et au devoir de sollicitude de l'administration, constitue une grave faute de service tant de la direction de l'Ecole européenne de Karlsruhe que du Secrétariat général des Ecoles européennes, qui auraient dû assurer respectivement dans des conditions correctes la communication des modifications apportées à la rémunération statutaire du personnel détaché ; ce défaut a causé à M.[...] un préjudice considérable ;

- au surplus, le changement de statut, qui emporte des conséquences très importantes, est intervenu sans que soit prévu un régime transitoire.

7. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours, en faisant valoir que :

- aucune faute ne leur est imputable dans la communication des informations préalables au détachement du requérant ; les inspecteurs nationaux ont, en effet, été informés, en même temps que les écoles, dès le 8 décembre 2010, des modifications de la grille des salaires arrêtées par le Conseil supérieur, lesquelles ont été publiées sur le site internet des Ecoles européennes le 18 janvier 2011 ; une nouvelle version du statut du personnel détaché, intégrant de nouvelles modifications décidées en avril 2011, a été publiée sur ce site le 11 mai 2011 ;

- contrairement à ce que soutient le requérant et ainsi que le prouve l'accusé de réception qu'il a signé, c'est le nouveau statut et non l'ancien qui lui a été remis le 10 mai 2011 ;

- en l'absence d'assurances précises quant à l'application de l'ancien statut, qui seraient d'ailleurs contraires à la légalité de la mise en application du nouveau, M.[...] ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à la confiance légitime dans le maintien de dispositions statutaires ; ces dernières peuvent, en effet, être modifiées à tout moment par les autorités compétentes, ainsi que le rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la modification du classement des fonctionnaires européens et comme cela a d'ailleurs été rappelé à l'intéressé lors de la remise du statut.

8. Dans ses observations en réplique, M.[...] reprend son argumentation initiale et la développe en répondant aux éléments contenus dans le mémoire en défense des Ecoles européennes. Non seulement il conteste avoir reçu de l'inspecteur national et de la direction de l'Ecole de Karlsruhe des informations sur le nouveau statut et la baisse des rémunérations, mais il estime qu'il y a eu une collusion entre ces représentants des Ecoles européennes pour le recruter tout en lui laissant croire qu'il percevrait une rémunération égale à celle alors en vigueur. Un tel comportement ne peut, selon lui, s'interpréter que comme une tromperie.

9. Enfin, en réponse à une demande de renseignements émanant du rapporteur en application de l'article 18.1 du règlement de procédure de la Chambre de recours, les Ecoles européennes ont précisé que :

- lors de sa réunion du mois de décembre 2010, le Conseil supérieur a adopté la nouvelle grille des traitements de base du personnel détaché et les modalités de fixation de l'échelon d'entrée dans la carrière (annexes IV, V et VI du statut) ; lors de sa réunion du mois d'avril 2011, il a procédé à l'adaptation du montant de la rémunération des heures supplémentaires

du personnel détaché (annexe VII du statut) ;

- le numéro de référence « 2009-D-511-de-4 » vise le statut en vigueur dans sa version allemande, avant la modification du Conseil supérieur adoptée en décembre 2010 (la mention du numéro « 2009-D-513 » résulte d'une erreur matérielle) ;

- le numéro de référence « 2011-01-D-29-de-1 » correspond au statut en vigueur dans sa version allemande après sa modification par le Conseil Supérieur en décembre 2010 ; cette version du statut, qui comprend les nouvelles grilles de traitement et nouveaux échelons d'avancement de la carrière des membres du personnel détaché entrant en fonction à partir du 1^{er} septembre 2011, a été communiquée à Monsieur [...], lequel en a accusé réception le 10 mai 2011 ;

- le numéro de référence « 2011-04-D-14-de-1 » est le statut actuellement en vigueur, dans sa version allemande, tel que modifié par le Conseil supérieur en avril 2011 ; ce document, comprend non seulement les nouvelles grilles de traitement et échelons d'avancement de la carrière mais également l'adaptation de la rémunération des heures supplémentaires.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

10. Il ressort des dispositions du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, et notamment de ses articles 1^{er}, 4 et 49, que si la mise à disposition du personnel d'enseignement détaché par les autorités nationales relève d'un acte officiel émanant de ces dernières, d'une part, la proposition et l'avis du directeur de l'école concernée sont requis et, d'autre part, la rémunération versée à ce personnel en sus des émoluments nationaux relève exclusivement des autorités compétentes des Ecoles européennes et est calculée sur la base du barème et du classement fixés en annexe dudit statut.

11. Il en résulte nécessairement que, s'il appartient aux intéressés, lorsqu'ils se portent candidats à de tels emplois, de recueillir tous renseignements utiles auprès de leurs autorités nationales dans la période précédant l'acte par lequel celles-ci décident leur détachement, il appartient ensuite aux autorités compétentes des Ecoles européennes, lorsque ces personnes les contactent, de les informer correctement des conditions de leur emploi.

12. En l'espèce, il n'est pas contesté que les modifications apportées par le Conseil supérieur, lors de sa réunion du mois de décembre 2010, au barème de rémunération et au classement du personnel détaché ont fait l'objet dès le 8 décembre 2010 d'une information

auprès des inspecteurs nationaux, qu'elles ont été publiées sur le site internet des Ecoles européennes le 18 janvier 2011 et que la nouvelle version du statut de ce personnel, intégrant de nouvelles modifications, concernant les heures supplémentaires, décidées lors de la réunion du Conseil supérieur du mois d'avril 2011 a été publiée sur le même site le 11 mai 2011.

13. Cependant, il ressort de la confrontation des documents présentés à l'audience que, si M.[...], dont l'acte de détachement est intervenu en mars 2011, a signé le 10 mai 2011 un accusé de réception faisant référence à la remise d'une version « intermédiaire » du statut comprenant les modifications du barème, le statut qui lui a été effectivement remis à cette date est celui comportant le barème antérieur. Cette constatation est d'ailleurs corroborée par le fait qu'à cette date, c'était cette version du statut qui figurait sur le site internet et que celle-ci a précisément disparu le lendemain pour être remplacée par la version actuellement en vigueur, seule présente sur ledit site.

14. La communication d'un tel document, susceptible d'induire en erreur l'intéressé sur le montant de la rémunération qui devait lui être allouée, conduit à considérer que les Ecoles européennes n'ont pas rempli correctement leurs obligations d'information à son égard. Ainsi que l'a relevé l'avocat du requérant lors de l'audience, la Chambre de recours a déjà été amenée à sanctionner le non respect de telles obligations dans une situation comparable, par sa décision du 4 juillet 1997 rendue sur le recours n° 97/002.

15. Il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du présent recours contentieux, d'annuler la décision du 30 novembre 2011 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes, estimant que toutes informations utiles avait été données, a rejeté le recours administratif de M.[...].

Sur la rémunération à allouer au requérant

16. Il ressort de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes que, lorsque le litige porté devant elle présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Il lui appartient, en conséquence, d'ordonner toutes mesures utiles pour vider totalement le présent litige, qui porte sur le montant de la rémunération du requérant.

17. A cet égard, il convient tout d'abord de relever qu'en vertu des dispositions des articles 28 et 29 du statut, tout membre du personnel détaché, avant de pouvoir être confirmé dans ses fonctions, est tenu d'effectuer une période probatoire qui prend fin à l'issue de la deuxième année scolaire suivant sa prise de fonction et que, s'il obtient cette confirmation, son détachement est prolongé pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour une période de quatre ans. Ainsi, la durée du détachement d'un tel membre dépend de plusieurs

actes administratifs, dont le premier ne porte que sur une période de deux ans.

18. Il en résulte que M.[...] ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'un préjudice de rémunération et de classement portant sur une durée plus longue que cette période initiale de fonctions.

19. Il convient ensuite de rappeler que, comme cela a été relevé au point 11 du présent arrêt, il appartenait à l'intéressé de recueillir toutes informations utiles auprès de ses autorités nationales, notamment en ce qui concerne ses futures conditions de rémunération, avant de se porter candidat au poste en cause ou à tout le moins de l'accepter. S'il avait été diligent à cet égard, il aurait pu éventuellement, au vu d'une rémunération jugée selon lui insuffisante, y renoncer.

20. C'est dire que le préjudice dont se prévaut M.[...], s'il peut être regardé comme découlant de la communication d'une version du statut susceptible de l'avoir induit en erreur quant au montant de sa rémunération, aurait pu être évité par le comportement de l'intéressé lui-même dans la période antérieure à sa prise de contact avec les Ecoles européennes.

21. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Chambre de recours estime qu'il sera fait une juste appréciation du partage de responsabilité en l'espèce en considérant que la réparation du préjudice invoqué ne doit couvrir que la moitié de la période probatoire de deux années prévue par le statut.

22. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner aux Ecoles européennes de verser à M.[...] une rémunération correspondant au classement et au barème de l'ancien statut pendant sa première année d'enseignement.

23. Si les rappels de traitement nécessités par cette mesure ouvrent droit normalement à des intérêts moratoires à la demande du requérant, celui-ci n'invoque aucun texte spécial ni aucune circonstance particulière susceptible de justifier la majoration de 5% qu'il réclame en ce qui concerne le taux de ces intérêts.

Sur les frais et dépens

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

25. Au vu des conclusions du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance mais qui se borne à demander la condamnation des Ecoles européennes au titre des dépens sans en chiffrer le montant, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 30 novembre 2011 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif de M.[...] est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront à M.[...], pendant sa première année d'enseignement, une rémunération fondée sur le classement et le barème en vigueur avant le 1^{er} septembre 2011, les rappels de traitement nécessités par cette mesure devant être majorés des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 juin 2012

Le greffier
A.Beckmann